

Délibération n° 2024 / 11

Conseil Municipal
Séance ordinaire
Vendredi 1^{er} mars 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le vendredi premier mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Billy sur Oisy, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, Monsieur Hervé BOURGEOIS.

Date de la convocation : Mercredi 21 février 2024
Membres en exercice : 09
Membres présents : 07
Qui ont pris part
à la délibération : 07+ 02 procurations

Étaient présents :
Thierry CHAMBRE – Huguette GAVILLON - adjoints
Véronique CHAMBRE – Guylaine GAUTHIER - conseillères municipales
Thierry RODRIGUEZ - Jimmy ROLLIN - Conseillers municipaux

Étaient absents :
Nadine BARDELA - Conseillère – procuration donnée à Huguette GAVILLON
Frédéric PINCOT - Conseiller – procuration donnée à Guylaine GAUTHIER

Secrétaire de séance :
Thierry CHAMBRE

Objet : 2024 / 11 :

Objet : Amendes de police → Déjections canines

La commune est régulièrement interpellée par des administrés au sujet des déjections canines aux abords des habitations et sur la voie publique.

Les nombreux avis pour rappeler aux propriétaires d'animaux de respecter les lieux et voies publiques n'étant pas pris en compte par certains propriétaires,

Monsieur Le Maire propose l'installation d'appareils photographiques à déclenchement automatique qui seront positionnés aléatoirement sur la commune et de mettre en place une amende d'un montant de **50.00 euro**.

Après délibération, le conseil municipal :

- émet un avis favorable à l'installation des appareils photographiques à déclenchement automatique
- émet un avis favorable à l'instauration de cette amende
- charge Monsieur Le Maire de l'application de la présente délibération
- autorise Monsieur Le Maire à signer tout document nécessaire à sa bonne exécution
- autorise Monsieur Le Maire à rédiger un arrêté municipal qui sera publié sur « Panneau Pocket » et affiché sur le territoire de la commune

Résultat du vote réalisé par main levée
Pour : 7 + 2 procurations

Pour extrait conforme au registre.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire :

après dépôt en Sous -Préfecture :

Le Maire
Hervé BOURGEOIS

Le Secrétaire de séance
Thierry CHAMBRE



SOUS-PREFECTURE
DE CLAMECY
Reçu le **05 MARS 2024**
au contrôle de légalité

Département de La Nièvre
Canton de Clamecy
Commune de Billy-sur-Oisy

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N ° 2024 / 003
INTERDICTION DE DEPOSER ET DE LAISSER DES DEJECTIONS CANINES
SUR LA VOIE PUBLIQUE

Nous, Maire de la Commune de Billy-sur-Oisy, Monsieur Hervé BOURGEOIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-28, L. 2213-1,

VU le Code Pénal et ses articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 633-6,

VU le Code de Procédure Pénal et son article R. 48-1,

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 1311- et L. 1312-23,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 541-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal de Billy-sur-Oisy n ° 2024 / 011 du 1^{er} mars 2024,

Considérant d'une part la recrudescence de déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs,...

Considérant que la commune a mis à disposition en différents endroits du territoire, des points distributeurs de sachets permettant le ramassage des déjections canines,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la présence de déjections canines sur les lieux et voies publiques, et qu'il en va de la sécurité et de la salubrité publiques.

Considérant que les appareils photographiques à déclenchement automatique sont des dispositifs permettant d'accroître les moyens de lutte contre les déjections canines. Ces derniers peuvent être acquis par la collectivité et leur utilisation sera effectuée conformément à la loi et à la réglementation en vigueur pour identifier tout contrevenant.

ARRETONS

Article 1^{er} :

Il est interdit aux propriétaires de chiens ou détenteurs de chiens de laisser ceux-ci déposer des déjections canines sur le domaine public, les voiries, les trottoirs, etc..., et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 2 :

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par cet animal sur toute ou partie de la voie publique, notamment les voiries, les trottoirs, etc..., et ce par mesure d'hygiène publique.

Article 3 :

Afin de faciliter le ramassage des déjections, la commune met à disposition des propriétaires ou détenteurs de chiens, des points distributeurs de sachets répartis sur le territoire communal, aux endroits suivants :

Chemin des Fossés (de chaque côté)
Grande Rue (parking de l'ancienne boulangerie)
Chemin de Sous Les Coutrons
Rue de Derrière Les Murs (sous les tilleuls)
Rue Creuse

Le ramassage effectué, ces sachets doivent être impérativement déposés dans des poubelles.

Article 4 :

En cas de non-respect des dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté, les infractions constatées et verbalisées seront passibles de contraventions d'un montant de 50.00 €

Article 5 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en mairie, sur les panneaux d'affichage ainsi que sur panneau pocket.

Article 6 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et l'amende sera adressée via le trésor public de Cosne-Cours-sur-Loire.

Article 7 :

Monsieur Le Maire de Billy-sur-Oisy et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Billy-sur-Oisy, mardi 05 mars 2024

Le Maire

Hervé BOURGEOIS

